RÈGLEMENT (CE) Nº 77/2001 DE LA COMMISSION

du 5 janvier 2001

modifiant les annexes du règlement (CE) nº 1547/1999 et du règlement (CE) nº 1420/1999 du Conseil en ce qui concerne les transferts de certains types de déchets vers l'Albanie, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Jamaïque, le Maroc, le Nigeria, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie et le Zimbabwe

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne [1], modifié en dernier lieu par la décision 1999/816/CE de la Commission [2], et notamment son article 17, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) nº 1420/1999 du Conseil du 29 avril 1999 établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE [3], modifié par le règlement (CE) nº 1208/2000 de la Commission [4], et notamment son article 3, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

(1) En janvier 2000, la Commission a adressé une «note verbale» à tous les pays non membres de l'OCDE (ainsi qu'à la Hongrie et à la Pologne qui n'appliquent pas encore la décision C(92) 39 final de l'OCDE). L'objet de cette «note verbale» était triple: a) informer ces pays des nouveaux règlements de la Communauté; b) demander confirmation des positions respectives indiquées aux annexes du règlement (CE) nº 1420/1999 et du règlement (CE) nº 1547/1999 de la Commission du 12 juillet 1999 déterminant les procédures de contrôle à appliquer, conformément au règlement (CEE) nº 259/93 du Conseil, aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non soumis à la décision C(92) 39 final de l'OCDE [5], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1552/2000 [6]; et c) obtenir une réponse des pays n'ayant pas répondu en 1994.

(2) Parmi les pays qui ont répondu, le Brésil, la Bulgarie, le Burundi, la Jamaïque, le Maroc, le Nigéria, le Pérou, la Roumanie, la Tunisie et le Zimbabwe ont notifié à la Commission que l'importation de certains déchets énumérés à l'annexe II du règlement (CEE) nº 259/93 était acceptée soit sans aucune procédure de contrôle, soit sous réserve d'un contrôle effectué conformément à la procédure s'appliquant aux annexes III ou IV ou à l'article 15 dudit règlement. En ce qui concerne d'autres déchets, ils ont indiqué qu'ils ne souhaitaient pas recevoir de transferts.

(3) L'Albanie a répondu à la «note verbale» en indiquant que sa position n'avait pas changé. Les dispositions relatives à l'Albanie doivent cependant être modifiées pour tenir compte du nouveau système de codification de certains types de déchets figurant à l'annexe II du règlement (CEE) nº 259/93.

(4) Conformément à l'article 17, paragraphe 3, du règlement (CEE) nº 259/93, le comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 relative aux déchets [7], modifiée en dernier lieu par la décision 96/350/CE de la Commission [8], a été avisé des demandes officielles présentées par ces pays, le 23 juin 2000 (le 12 juillet 2000 en ce qui concerne le Burundi).

(5) Afin de tenir compte de la nouvelle situation de ces pays, il est nécessaire de modifier à la fois le règlement (CE) nº 1420/1999 et le règlement (CE) nº 1547/1999.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 18 de la directive 75/442/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) nº 1547/1999 est modifié comme suit:

1) l'annexe A est modifiée conformément à l'annexe A du présent règlement;

2) l'annexe B est modifiée conformément à l'annexe B du présent règlement;

3) l'annexe C est modifiée conformément à l'annexe C du présent règlement;

4) l'annexe D est modifiée conformément à l'annexe D du présent règlement.

[1] JO L 30 du 6.2.1993, p. 1.
[2] JO L 316 du 10.12.1999, p. 45.
[3] JO L 166 du 1.7.1999, p. 6.
[4] JO L 138 du 9.6.2000, p. 7.
[5] JO L 185 du 17.7.1999, p. 1.
[6] JO L 176 du 15.7.2000, p. 27.
[7] JO L 194 du 25.7.1975, p. 39.
[8] JO L 135 du 6.6.1996, p. 32.

Article 2

Le règlement (CE) nº 1420/1999 est modifié comme suit:

1) l'annexe A est modifiée conformément à l'annexe E du présent règlement;

2) l'annexe B est modifiée conformément à l'annexe F du présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 janvier 2001.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

ANNEXE A

L'annexe A du règlement (CE) nº 1547/1999 est modifiée comme suit:

1) La totalité du texte concernant la Bulgarie est supprimée.

2) La totalité du texte concernant la Jamaïque est supprimée.

3) La totalité du texte concernant la Tunisie est remplacée par le texte suivant:

«TUNISIE

1. Tous les types figurant dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

2. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 010		Déchets issus d'assemblages électriques consistant uniquement en métaux ou alliages
GC 020		Débris d'équipements électroniques (tels que circuits imprimés, composants électroniques, fils de câblage, etc.) et composants électroniques récupérés dont il est possible d'extraire des métaux communs et précieux
GC 030	ex 8908 00	Bateaux et autres engins flottants à démanteler, convenablement vidés de toute cargaison et de tout matériau ayant servi à leur fonctionnement qui pourraient avoir été classés comme substance ou déchets dangereux
GC 040		Épaves (véhicules) vidées de tout liquide

Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:

GC 150		Or
GC 160		Platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GC 170		Autres métaux précieux, par exemple l'argent
		NB: le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

3. Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").

4. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

5. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 033	5202 99	— Autres
GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 132	ex 6310 90	— Autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

6. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés

7. Tous les types figurant dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires")».

ANNEXE B

L'annexe B du règlement (CE) nº 1547/1999 est modifiée comme suit:

1) La totalité du texte concernant le Brésil est remplacée par le texte suivant:

«BRÉSIL

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion" (1)]

a) Les déchets et débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 130	7503 00	Déchets et débris de nickel
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 210	8104 20	Déchets et débris de magnésium (sauf ceux qui sont mentionnés sous AA 190) (*)
GA 220	ex 8105 10	Déchets et débris de cobalt
GA 230	ex 8106 00	Déchets et débris de bismuth
GA 250	ex 8108 10	Déchets et débris de titane
GA 260	ex 8109 10	Déchets et débris de zirconium
GA 280	ex 8111 00	Déchets et débris de manganèse
GA 310	ex 8112 30	Déchets et débris de germanium
GA 320	ex 8112 40	Déchets et débris de vanadium

(*) Voir annexe III de la décision 98/368/CE de la Commission (JO L 165 du 10.6.1998, p. 20).

2. Dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux"):

GB 020		Écumes et drosses de zinc

3. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et internationales pertinentes (*)

Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:

GC 090		Molybdène
GC 100		Tungstène
GC 110		Tantalum

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxide de titane et de vanadium.

4. Dans la section GF ("Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion"):

GF 020	ex 8113 00	Déchets et débris de cermets (composites à base de céramique et de métal)

5. Dans la section GN ("Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux"):

GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

2) L'ensemble du texte relatif à la Jamaïque est remplacé par la mention suivante:

«JAMAÏQUE

Tous les types figurant dans la section GM "Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"».

3) La totalité du texte relatif au Nigeria est remplacée par le texte suivant:

«NIGERIA

1. Tous les types figurant dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion" (1)].

2. Tous les types figurant dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

3. Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").

4. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

5. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exlcusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave)
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs

GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

6. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

7. Dans la section GM "Déchets issus des industries alimentaires et agro-alimentaires":

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Degras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

([1]) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

4) Entre les textes relatifs au Nigeria et à la Russie, le texte suivant est inséré:

«PÉROU

Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion" ([1])]:

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

([1]) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

ANNEXE C

L'annexe C du règlement (CE) nº 1547/1999 est modifiée comme suit:

La totalité du texte concernant la Roumanie est remplacée par le texte suivant:

«ROUMANIE

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ([1])"]:

a) Les déchets et les débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— or
GA 020	ex 7112 20	— platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— autres métaux précieux, par exemple l'argent
		NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion"):

GE 010	ex 7001 00	Calcin ou autres déchets ou débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couches)

3. Dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier"):

GI 010	4707	Déchets et rebuts de papiers et de carton

4. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

5. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques"):

GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

([1]) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

ANNEXE D

L'annexe D du règlement (CE) nº 1547/1999 est modifiée comme suit:

1) La totalité du texte relatif à l'Albanie est remplacée par le texte suivant:

«ALBANIE

1. Dans la Section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion [1]"]:

   Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la gestion GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

3. Tous les types figurant dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion").

4. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

5. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

[1] Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

2) La totalité du texte concernant le Brésil est remplacée par le texte suivant:

«BRÉSIL

Tous les types qui figurent à l'annexe II sauf ceux énumérés à l'annexe B et sauf:

1. Dans la Section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique non susceptible de dispersion [1]"]:

   Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure

2. Dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux"):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation

3. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 160		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

3) La totalité du texte relatif à la Bulgarie est remplacée par la mention suivante:

«BULGARIE

"Tous les types figurant à l'annexe II"».

4) Entre les textes concernant le Burkina Faso et le Cameroun, le texte suivant est inséré:

«BURUNDI

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (1)"]:

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier")

3. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés

5. Dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"):

GM 130		Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les inscriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

5) Entre les textes relatifs à Monaco et aux Antilles néerlandaises, le texte suivant est inséré:

«MAROC

Tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles")».

6) La totalité du texte concernant la Tunisie est remplacée par le texte suivant:

«TUNISIE

1. Tous les types figurant dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (1)"].

2. Tous les types figurant dans la section GD ("Déchets d'opérations minières, sous forme non susceptible de dispersion").

3. Tous les types figurant dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion").

4. Tous les types figurant dans la section GF ("Déchets de céramiques sous forme non susceptible de dispersion").

5. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 010		Sulfate de calcium partiellement raffiné et provenant de la désulfuration des fumées
GG 020		Déchets d'enduits ou de plaques de plâtre provenant de la démolition des bâtiments
GG 090		Soufre sous forme solide
GG 100		Cabonate de calcium provenant de la production de cyanamide de calcium (ayant un pH inférieur à 9)
GG 120		Chlorures de sodium, de potassium et de calcium
GG 130		Carborundum (carbure de silicium)
GG 140		Débris de béton
GG 150	ex 2620 90	Groisil et résidus de critaux contenant du lithium et du tantale ou du lithium et du niobium
GG 160		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Cannabis sativa* L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés

7. Dans la section GK (“Déchets de caoutchouc”):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (ébonite, par exemple)

8. Tous les types figurant dans la section GL (“Déchets de liège et de bois non traités”).

9. Dans la section GN (“Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux”):

GN 010	ex 0502 00	Déchets de soies de porc ou de sanglier, de poils de blaireau et d'autres poils pour la brosserie
GN 020	ex 0503 00	Déchets de crins, même en nappes avec ou sans support
GN 040	ex 4110 00	Rognures et autres déchets de cuirs ou de peaux préparés ou de cuir reconstitué, non utilisables pour la fabrication d'ouvrages en cuir, à l'exclusion des boues de cuir

10. Dans la section GO (“Autres déchets contenant principalement des constituants organiques, pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques”):

GO 010	ex 0501 00	Déchets de cheveux
GO 020		Déchets de paille

(1) Les déchets sous forme “non susceptible de dispersion” ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

7) Après le texte concernant la Zambie, le texte suivant est ajouté:

«ZIMBABWE

“Tous les types figurant à l'annexe II”».

ANNEXE E

L'annexe A du règlement (CE) nº 1420/1999 est modifiée comme suit:

1) L'ensemble du texte relatif à l'Albanie est remplacé par le texte suivant:

«ALBANIE

Tous les types excepté:

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion ([1])"]:

   Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 170	8002 00	Déchets et débris d'étain
GA 430	7204	Déchets de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant à la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").

3. Tous les types figurant à la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion").

4. À la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production du cuivre, chimiquement stabilisés, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives

5. Tous les types figurant à la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

6. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres

([1]) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

2) L'ensemble du texte concernant le Brésil est remplacé par le texte suivant:

«BRÉSIL

1. Dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptibles de dispersion ([1])"]:

Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 240	ex 8107 10	Déchets et débris de cadmium
GA 270	ex 8110 00	Déchets et débris d'antimoine
GA 300	ex 8112 20	Déchets et débris de chrome
GA 400	ex 2804 90	Déchets et débris de sélénium
GA 410	ex 2804 50	Déchets et débris de tellure

2. Dans la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux"):

GB 010	2620 11	Mattes de galvanisation

3. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 160		Matériaux bitumineux (déchets d'asphalte) provenant de la construction et de l'entretien des routes, sans goudron

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

3) La totalité du texte relatif à la Bulgarie est supprimée.

4) Entre les textes relatifs au Burkina Faso et au Cameroun, le texte suivant est inséré:

«BURUNDI

Tous les types excepté:

1. À la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptibles de dispersion (1)"]:

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

2. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").

3. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 120	6309 00	Articles de friperie
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

4. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 020	4012 20	Pneumatiques usagés

5. Dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"):

GM 130		Déchets provenant de l'industrie agroalimentaire à l'exclusion des sous-produits qui respectent les prescriptions et normes imposées au niveau national et international pour l'alimentation humaine ou animale

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

5) Entre les textes concernant la Guyana et le Kiribati, le texte suivant est inséré:

«JAMAÏQUE

Tous les types sauf:

Tous les types figurant dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires")».

6) La totalité du texte concernant le Nigeria est remplacée par le texte suivant:

«NIGERIA

Tous les types excepté:

1. Tous les types figurant dans la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non suceptible de dispersion [1]"].
2. Tous les types de la section GB ("Autres déchets contenant des métaux et provenant de la fonte, de la fusion et de l'affinage des métaux").
3. Tous les types figurant dans la section GH ("Déchets de matières plastiques sous forme solide").
4. Tous les types figurant dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier").
5. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 010	5003	Déchets de soie (y compris les cocons non dévidables, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 011	5003 10	— non cardés ni peignés
GJ 012	5003 90	— autres
GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés:
GJ 021	5103 10	— blousses de laine ou de poils fins
GJ 022	5103 20	— autres blousses de laine ou de poils fins
GJ 023	5103 30	— déchets de poils grossiers
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés):
GJ 031	5202 10	— déchets de fils
GJ 032	5202 91	— effilochés
GJ 033	5202 99	— autres
GJ 040	5301 30	Étoupes et déchets de lin
GJ 050	ex 5302 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de chanvre (*Canabis sativa* L.)
GJ 060	ex 5303 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de jute et autres fibres textiles libériennes (à l'exclusion du lin, du chanvre et de la ramie)
GJ 070	ex 5304 90	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de sisal et autres fibres textiles du genre Agave
GJ 080	ex 5305 19	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de coco
GJ 090	ex 5305 29	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) d'abaca (chanvre de Manille ou *Musa textilis* Nee)
GJ 100	ex 5305 99	Étoupes et déchets (y compris les déchets de fils et les effilochés) de ramie et autres fibres textiles végétales non dénommés ni compris ailleurs
GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles
GJ 130	ex 6310	Chiffons, ficelles, cordes et cordages, en matières textiles, sous forme de déchets ou d'articles hors d'usage:
GJ 131	ex 6310 10	— triés
GJ 132	ex 6310 90	— autres
GJ 140	ex 6310	Déchets textiles provenant des revêtements de sol, tapis

6. Dans la section GK ("Déchets de caoutchouc"):

GK 010	4004 00	Déchets, débris et rognures de caoutchouc non durci, même réduits en poudre ou en granulés
GK 030	ex 4017 00	Déchets et débris de caoutchouc durci (par exemple ébonite)

7. Dans la section GM ("Déchets issus des industries alimentaires et agroalimentaires"):

GM 070	ex 2307	Lies de vin
GM 080	ex 2308	Matières végétales et déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux, séchés et stérilisés, même agglomérés sous forme de pellets, des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs
GM 090	1522	Degras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales ou végétales
GM 100	0506 90	Déchets d'os et de cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés
GM 110	ex 0511 91	Déchets de poissons
GM 120	1802 00	Coques, pellicules (pelures) et autres déchets de cacao

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

7) Le texte concernant le Pérou est remplacé par le texte suivant:

«PÉROU

Tous les types excepté:

à la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (1)"]:

GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

8) Entre les textes relatifs au Pérou et à São Tomé e Príncipe, le texte suivant est inséré:

«ROUMANIE

Tous les types excepté:

1. À la section GA ["Déchets de métaux et leurs alliages sous forme métallique, non susceptible de dispersion (1)"]:

a) Les déchets et les débris des métaux précieux suivants et de leurs alliages:

GA 010	ex 7112 10	— or
GA 020	ex 7112 20	— platine (le terme "platine" couvre le platine, l'iridium, l'osmium, le palladium, le rhodium et le ruthénium)
GA 030	ex 7112 90	— autres métaux précieux, par exemple l'argent
		NB: Le mercure est explicitement exclu en tant que contaminant de ces métaux ou de leurs alliages ou amalgames.

b) Les déchets et les débris des métaux non ferreux suivants et de leurs alliages:

GA 120	7404 00	Déchets et débris de cuivre
GA 140	7602 00	Déchets et débris d'aluminium
GA 150	7802 00	Déchets et débris de plomb
GA 160	7902 00	Déchets et débris de zinc
GA 430	7204	Débris de fer ou d'acier

2. Dans la section GE ("Déchets de verre sous forme non susceptible de dispersion"):

GE 010	ex 7001 00	Calcin ou autres déchets et débris de verre, à l'exception du verre provenant de tubes cathodiques et autres verres activés (à couche).

3. Dans la section GI ("Déchets de papier, de carton et de produits de papier"):

GI 010	4707	Déchets et rebus de papier ou de carton

4. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 020	5103	Déchets de laine ou de points fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés
GJ 030	5202	Déchets de coton (y compris les déchets de fils et les effilochés)

5. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants organiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières inorganiques"):

GO 050		Appareils photographiques jetables après usage, sans piles

(1) Les déchets sous forme "non susceptible de dispersion" ne comprennent pas les déchets sous forme de poudre, boue, poussière ou les articles solides contenant des déchets dangereux sous forme liquide.»

9) Entre les textes relatifs à la Tanzanie et à l'Ouganda, le texte suivant est inséré:

«TUNISIE

1. Dans la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 050	Catalyseurs usagés de craquage en lit fluidisé (oxyde d'aluminium, zéolithes, par exemple):
GC 060	Métaux usagés contenant des catalyseurs à base de: — métaux du groupe platine: ruthénium, rhodium, palladium, osmium, iridium, platine — métaux de transition: scandium, vanadium, manganèse, cobalt, cuivre, yttrium, niobium, hafnium, tungstène, titane, chrome, fer, nickel, zinc, zirconium, molybdène, tantale, rhénium — lanthanides (métaux terrestres rares): lanthane, praséodyme, samarium, gadolinium, dysprosium, erbium, ytterbium, cerium, néodyme, europium, terbium, holmium, thulium ou lutécium

Les déchets de métaux suivants et leurs alliages, sous forme susceptible de dispersion:

GC 090	Molybdène
GC 100	Tungstène
GC 110	Tantale
GC 120	Titane
GC 130	Niobium
GC 140	Rhénium

2. Dans la section GG ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GG 030	ex 2621	Cendres lourdes et mâchefers de centrales électriques au charbon
GG 040	ex 2621	Cendres volantes de centrales électriques au charbon
GG 050		Anodes usagées de coke de pétrole et/ou de bitume de pétrole
GG 060	ex 2803	Charbon actif usagé résultant du traitement de l'eau potable, des processus de production de l'industrie alimentaire et de la production de vitamines
GG 080	ex 2621 00	Scories provenant de la production de cuivre, chimiquement stabilisées, contenant une quantité importante de fer (supérieure à 20 %) et traitées conformément aux spécifications industrielles (c'est-à-dire DIN 4301 et DIN 8201), destinées principalement à la construction et aux applications abrasives
GG 110	ex 2621 00	Boues rouges neutralisées provenant de la production d'alumine

3. Dans la section GJ ("Déchets de matières textiles"):

GJ 110	5505	Étoupes de fibres synthétiques ou artificielles (y compris les blousses, les déchets de fils et les effilochés):
GJ 111	5505 10	— de fibres synthétiques
GJ 112	5505 20	— de fibres artificielles

4. Dans la section GO ("Autres déchets contenant principalement des constituants inorganiques pouvant eux-mêmes contenir des métaux et des matières organiques"):

GO 030	Mycelium de champignon désactivé provenant de la production de la pénicilline, utilisé pour l'alimentation des animaux
GO 040	Déchets de films et de papier photographiques (y compris le support et le revêtement photosensible), contenant ou non de l'argent et ne contenant pas d'argent sous forme d'ions libres
GO 050	Appareils photographiques jetables après usage, sans piles»

ANNEXE F

L'annexe B du règlement (CE) nº 1420/1999 est modifiée comme suit:

1) La totalité du texte concernant le Burundi est supprimée.

2) La totalité du texte concernant le Maroc est remplacée par le texte suivant:

«MAROC

Tous les types excepté:

tous les types figurant dans la section GJ ("Déchets de matières textiles")».

3) L'ensemble du texte concernant la Tunisie est remplacé par le texte suivant:

«TUNISIE

1. À la section GC ("Autres déchets contenant des métaux"):

GC 070	ex 2619 00	Scories provenant de la fabrication du fer ou de l'acier (y compris l'acier faiblement allié) à l'exclusion des scories qui ont été produites spécifiquement pour répondre aux exigences et aux normes nationales et internationales pertinentes (*)
GC 080		Calamine de recuit (métaux ferreux)

(*) Cette rubrique couvre l'utilisation de ces scories comme source de dioxyde de titane et de vanadium.

2. Dans la section GN ("Déchets issus des opérations de tannage, de pelleterie et de l'utilisation des peaux"):

GN 030	ex 0505 90	Déchets de peaux et d'autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, de plumes et de parties de plumes (même rognées), de duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation»

4) La totalité du texte concernant le Zimbabwe est supprimée.